# MINISTERE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_



### REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité — Dignité — Travail

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DU CADASTRE MINIER-\( \alpha \)

ARRETE N° 1/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIÈRE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD »

## LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre;

- Vu la demande formulée en date du 07 Février 2022, par Monsieur Farrel François WAGANDA, Président de la COOPERATIVE MINIERE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD »;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077709 du 09 Février 2022.

### SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Il est accordé à la COOPERATIVE MINIÈRE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 411\_22 et n° 412\_22 situé sur le lit du cours d'eau GOMBI dans la Commune de NGUEZELE, dans la Sous-Préfecture de YALOKE, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.
- Article 2: Lesdit Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont le polygone couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire	Localit
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	(Ha)	Localit
Α	16	56	42.18	5	29	2.55		
В	16	56	48.24	5	28	51.94	,	4f
С	16	56	18.12	5	28	28.84		
D	16	56	13.57	5	28	4.44		⋖
E	16	55	46.26	5	27	34.01		GAGA
F	16	55	45.38	5	27	12.03	200	_
G	16	55	55.41	5	26	34.56		GOMBI
Н	16	55	43.64	5	26	34.59		N O
I	16	55	34.02	5	27	14.92		Ø
J	16	55	36.54	5	27	39.33		
K	16	55	56.90	5	27	58.39		
L	16	56	7.17	- 5	28	34.99	•	

Article 3: La COOPERATIVE MINIERE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 4: La COOPERATIVE MINIERE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5: La COOPERATIVE MINIERE GBANGOU DISTRIBUTION « CMGD » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Article 6 : République Centrafricaine. Minier de la Code COOPERATIVE MINIERE **GBANGOU** DISTRIBUTION « CMGD » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

